

Faut-il une autorisation pour monter une cabane ou toute autre installation temporaire de chantier ?

Vous avez besoin de monter une installation temporaire sur un chantier : cabane, bungalow, baraque, construction modulaire démontable, caravane, tente, yourte, cabinet de toilette, échafaudage, benne à gravats, palissade ? Nous faisons le point sur la réglementation.

Une installation temporaire doit être directement liée à la conduite des travaux et la vie d'un chantier. Elle permet par exemple aux ouvriers de se changer, de se laver ou de manger. Elle peut permettre aussi la commercialisation d'un bâtiment en construction. Elle comprend également la plate-forme sur laquelle est posée cette installation.

Une autorisation peut être nécessaire selon que vous montez votre installation temporaire sur un **terrain privé** ou sur le **domaine public** (trottoir, place, chaussée, espace vert).

Urbanisme – BTP

Autorisations d'urbanisme

Certificat d'urbanisme (CU)

Permis de construire d'un bâtiment professionnel, commercial ou agricole

Permis de construire modificatif

Permis d'aménager

Permis de démolir

Travaux concernant un monument historique ou ses alentours

Installation d'une éolienne domestique ou agricole

Déclarations de travaux

Déclaration préalable

Déclaration de travaux à proximité de réseaux (DT-DICT)

Permis de stationnement et permission de voirie

Déclaration d'ouverture de chantier

Déclaration d'achèvement

Garantie décennale des constructeurs

Obtenir le label Reconnu Garant de l'Environnement (RGE)

Vous pouvez monter des installations temporaires de chantier sur votre terrain, quel que soit leur taille et leur nombre, pendant toute la durée du chantier sans effectuer **aucune démarche**.

Attention

Si l'installation temporaire de chantier sert d'hébergement, elle est alors soumise à autorisation d'urbanisme sauf dans le cas d'une tente ou d'une yourte.

Vous pouvez planter des installations temporaires de chantier sur le domaine public (trottoir, place, chaussée, espace vert) pendant toute la durée du chantier. Pour cela, vous devez **obtenir une autorisation** d'occupation du domaine public.

À noter

Cette autorisation est précaire et révocable.

Le destinataire de votre demande d'autorisation est différent si vous montez votre installation temporaire sur le domaine public communal, sur une route départementale, sur une route nationale ou une autoroute :

Vous adressez votre demande à la **mairie** :

Où s'adresser ?

Mairie

Votre dossier est instruit dans un délai maximum de **2 mois** à compter de la réception de votre demande. Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, la demande est **refusée**.

La réponse prend la forme d'un arrêté de voirie portant permission de voirie ou permis de stationnement.

Vous devez remplir un **formulaire** de demande d'occupation du domaine public :

- Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Vous adressez votre demande au **service routier du conseil départemental** :

Où s'adresser ?

Département

Votre dossier est instruit dans un délai maximum de **2 mois** à compter de la réception de votre demande. Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, la demande est **refusée**.

La réponse prend la forme d'un arrêté de voirie portant permission de voirie ou permis de stationnement.

Vous devez remplir un **formulaire** de demande d'occupation du domaine public :

- Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Vous adressez votre demande à la direction interdépartementale des routes () :

Où s'adresser ?

Direction interdépartementale des routes (Dir)

Votre dossier est instruit dans un délai maximum de **2 mois** à compter de la réception de votre demande. Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, l'autorisation est **refusée**.

La réponse prend la forme d'un arrêté de voirie portant permission de voirie ou permis de stationnement.

Vous devez remplir un **formulaire** de demande d'occupation du domaine public :

- Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

En cas de refus à votre demande d'autorisation d'occupation du domaine public, vous pouvez saisir le tribunal administratif dans les 2 mois à compter de la date de la décision de refus.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Questions – Réponses

- Peut-on installer une caravane ou un mobil-home dans son jardin ?
- Quelles sont les questions d'urbanisme à se poser avant de construire une maison ?

Toutes les questions réponses

Où s'informer ?

- Pour des renseignements sur une autorisation sur le domaine public communal :
Mairie
- Pour des renseignements sur une autorisation sur une route départementale :
Département
- Pour des renseignements sur une autorisation sur une route nationale ou une autoroute :
Direction interdépartementale des routes (Dir)

Services en ligne

- Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux
Formulaire

Et aussi...

Textes de référence

- Code général de la propriété des personnes publiques : articles L2122-1 à L2122-4
Règles générales d'occupation du domaine public
- Code de l'urbanisme : article R*421-5
Constructions nouvelles dispensées de toute formalité
- Code de justice administrative : articles R421-1 à R421-7
Articles R421-1 et R421-2 : voies de recours
- Décret n°2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et leurs établissements publics
Exceptions aux règles du principe “silence vaut acceptation” pour les actes des collectivités territoriales
- Décret n°2014-1282 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des services préfectoraux dans le département
Exceptions aux règles du principe “silence vaut acceptation” pour les actes des services préfectoraux



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00